

M. ...

Décision n° 2008-21 du 21 février 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pris pour l'application de l'article L.232-2 du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 2 juin 2007 à l'issue du championnat de force athlétique de la Fédération sportive et gymnique du travail, organisé à Graulhet (Tarn), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 juillet 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 2 octobre 2007, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 octobre 2007, prononcée par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision du 20 novembre 2007, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 novembre 2007, prononcée par la commission

disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'égard de M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 novembre 2007 de la Fédération sportive et gymnique du travail, enregistré le 30 novembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 février 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 février 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 1^{er} février 2008, dont il a accusé réception le 7 février 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-françois BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de force athlétique de la Fédération sportive et gymnique du travail, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 2 juin 2007 à Graulhet (Tarn), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 juillet 2007, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 2 octobre 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a infligé à M. ... la sanction d'une suspension d'un an de participer aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par lettre datée du 10 octobre 2007, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par une décision du 20 novembre 2007, la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a décidé de relaxer M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de

dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 13 décembre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 août 2007, M. ... a été informé par la Fédération sportive et gymnique du travail de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant la substance interdite retrouvée ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ;

Considérant que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée eu égard au dossier transmis par la Fédération sportive et gymnique du travail le 29 novembre 2007, a demandé à M. ... de lui communiquer tout document de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique contenant de l'hydrochlorothiazide lui a été prescrite ;

Considérant que l'intéressé a transmis, dans un courrier daté du 13 février 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence le 15 février 2008, les résultats de l'épreuve d'effort réalisée le 2 janvier 2007, attestant que ce sportif souffre depuis de nombreuses années d'une pathologie, dont le traitement nécessite effectivement l'usage d'un médicament contenant la substance détectée lors du contrôle antidopage du 2 juin 2007 précité ;

Considérant dès lors que le dossier de M. ... comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques et que ce sportif peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence d'hydrochlorothiazide dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de

l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 20 novembre 2007 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'encontre de M.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération sportive et gymnique du travail. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération sportive internationale du travail (CSIT).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.